

DECISION DCC 17-010

DU 12 JANVIER 2017

Date : 12 Janvier 2017

Requérant : Bernardin AZANTCHESSOU

Contrôle de conformité

Atteintes à l'intégrité physique et morale

Arrestation - Garde à vue : (du dimanche 05 juin 2016 après 17 heures au lundi 06 juin 2016 à 15 heures 50 minutes)

Traitements inhumains et dégradants

Loi fondamentale : (Application de l'article 18 alinéas 1, 3 et 4 de la Constitution)

Garde à vue arbitraire ; Violation de la Constitution

Il n'y a pas traitements inhumains et dégradants

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 juin 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1040/069/REC, par laquelle Monsieur Bernardin AZANTCHESSOU forme un recours contre le commissaire de police de 1^{ère} classe Monsieur Lucien DJIDONOU en service au commissariat de police de Pahou et le policier Fulbert CHABLIS pour «arrestation et détention arbitraires, extorsion de fonds, traitements inhumains et dégradants » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérime KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Je suis dans ma vie courante un maître menuisier et maître maçon. A ce titre, j'ai construit pour le compte de Monsieur Fulbert CHABLIS une maison. Après avoir coulé la dalle, Monsieur Fulbert CHABLIS m'a demandé de lui faire des portes et fenêtres avec leurs cadres. Nous nous sommes entendus sur une somme de sept cent quatre-vingt-dix mille (790.000) francs CFA et je devais utiliser le bois "Abzeria". Cette somme paraissant chère à mon client, il m'a proposé de faire les portes en bois "Abzeria" et les cadres en bois "Acacia". Nous avons convenu d'une somme de quatre cent cinquante mille (450.000) francs CFA. Il m'a payé à deux reprises deux cent mille (200.000) francs CFA, ce qui fait un total de quatre cent mille (400.000) francs et les cinquante mille (50.000) francs CFA restants devraient m'être payés après la livraison.

Après avoir exécuté les travaux comme convenu, j'ai commencé à lui livrer la commande le vendredi 3 juin 2016, quand il s'est pris violemment à ma personne et m'a conduit de force au commissariat de police de Pahou, sous prétexte que je devais exécuter tous les travaux en bois "Abzéria" à quatre cent cinquante mille (450.000) francs CFA et non les portes en "Abzéria" et les cadres en "Acacia". Sans rien me demander, l'actuel commissaire de police de Pahou a fait appel à l'un de ses agents qui m'a aussitôt empoigné par la ceinture de mon pantalon et m'a traîné jusqu'au violon. J'ai été arrêté et gardé du vendredi 3 juin à 17 heures jusqu'au lundi 6 juin à 17 heures 30 sans être présenté à un juge ... pour la prorogation de ma garde à vue dans une affaire à caractère purement civil qui m'a opposé au policier Fulbert CHABLIS. Il a fallu que mes parents bradent ma moto Honda Wave à deux cent mille (200.000) francs CFA et que je prenne un engagement à payer cent mille (100.000) francs CFA le samedi suivant et cent mille (100.000) francs CFA sous quinzaine avant que je ne sois libéré. Je vous précise en passant que tous les cadres que j'ai réalisés sont illégalement saisis par le policier Fulbert CHABLIS jusqu'à ce jour...

Je saisis votre auguste institution pour constater l'illégalité de ma détention, de l'arrestation dont j'ai été victime et de l'extorsion

de fonds dont j'ai fait l'objet de la part de Monsieur le commissaire de police de Pahou et de l'agent de police Fulbert CHABLIS, en service au commissariat de police d'Owode. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le commissaire de police de Pahou, Monsieur Lucien DJIDONOU, écrit : « Le vendredi 03 juin 2016 aux environs de 17 heures, j'étais au bureau quand j'ai reçu la conduite du sieur Bernardin AZANTCHESSOU par le sous-brigadier de paix Fulbert CHABLIS. Je signale au passage que je ne connaissais pas ce policier et que c'était à l'occasion qu'il s'était présenté à moi, comme étant en service au commissariat spécial de police d'Owodé. A l'appui de la conduite du mis en cause, il se plaignait contre ce dernier d'être un menuisier à qui il a commandé la confection de portes, fenêtres et cadres à l'aide d'un bois communément appelé "Abzéria". Celui-ci, non seulement, ne lui a livré que les cadres, ne les a non plus réalisés avec le bois "Abzéria" sur lequel ils s'étaient entendus. Ces cadres étaient plutôt en "Acacia" aux dires d'un autre menuisier qui les avait suivis et qui serait requis par le nommé Fulbert CHABLIS pour la circonstance. Des versions des uns et des autres, il était ressorti que sur les quatre cent cinquante mille (450.000) francs CFA que devraient coûter les travaux commandés, la somme de quatre cent mille (400.000) francs CFA avait été libérée et que les travaux devraient être livrés dans un délai de quatre (04) jours à compter du jour de la perception de la dernière tranche, soit le 21 mai 2016... L'intéressé m'ayant été conduit deux (02) semaines après le délai sans que les objets ne soient libérés, alors qu'il avait été déclaré le jour de la perception de la dernière tranche que les bois déjà travaillés, venus du septentrion, étaient dans un atelier de menuiserie à Akassato, atelier de menuiserie qu'il n'a jamais montré au plaignant. De plus, sur plusieurs jours, il est resté sans répondre aux différents appels téléphoniques du plaignant qui ne connaissait pas sa maison au moment des faits. Cette attitude m'a fait suspecter une dissipation des fonds perçus du moment où après plusieurs

semaines sans nouvelles, il n'a pas pu livrer l'intégralité du travail qui lui a été commandé. Toutes ces considérations m'ont amené à prendre une mesure de garde à vue contre le nommé Bernardin AZANTCHESSOU pour abus de confiance. » ;

Considérant qu'il poursuit : « De la détention arbitraire : la mesure de garde à vue ayant été prise le vendredi 03 juin 2016 au-delà de 17 heures, les quarante-huit (48) heures de garde à vue arrivaient normalement à expiration le dimanche 05 juin 2016 à 17 heures, jour non ouvrable où aucune permanence n'est assurée au parquet du tribunal de première Instance de Ouidah.

Dans l'après-midi du lundi 06 juin 2016, le plaignant est allé me demander de bien vouloir surseoir à la procédure au motif que les parents du mis en cause ont fait pression sur lui tout le week-end ... pour qu'il accepte un règlement à l'amiable. Tout en me délaissant un engagement qu'aurait produit le nommé Bernardin AZANTCHESSOU, il m'a informé de ce que les parents du mis en cause avaient déjà effectué un dépôt de numéraires d'un montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à son profit au poste de police et avait promis régler les deux cent mille francs restants par tranches de cent mille (100.000) francs CFA dans un délai de deux semaines. Agissant dans l'intérêt des deux (02) parties en cause, j'ai mis fin à la mesure de garde à vue du nommé Bernardin AZANTCHESSOU ce même lundi 06 juin 2016 à 15 heures et 50 minutes et les ai invitées à poursuivre leur règlement à l'amiable en dehors de mon unité » ; qu'il ajoute : « De l'extorsion de fonds : n'étant pas partie au règlement à l'amiable convenu entre les parties le week-end en dehors du commissariat, et sans aucune implication de ma part, il est impossible que je sois impliqué dans une quelconque extorsion de fonds.

Des traitements inhumains et dégradants : de la lecture de la plainte du sieur Bernardin AZANTCHESSOU, il ne ressort aucun fait constitutif de traitements inhumains et dégradants. A contrario, du fait qu'il ne soit pas un délinquant de grand chemin, il a été ménagé au point où la pratique policière utilisée

en matière de conduite de détenu et de garde à vue a été occultée. La preuve est qu'il n'a même pas été menotté. De plus, la Cour constatera avec moi que le nommé Bernardin AZANTCHESSOU n'a nulle part dans sa plainte fait allusion à de quelconques sévices corporels.» ;

Considérant qu'il conclut : « Eu égard à tout ce qui précède ... qu'il ... plaise de constater ...

- que la mesure de garde à vue prise à l'encontre du nommé Bernardin AZANTCHESSOU est conforme aux dispositions du point 2 de l'article 58 du code de procédure pénale ;
- que le dépassement de la garde à vue observé est due à la défaillance de l'Administration et ne saurait donc être imputée au simple employé que je suis ... ;
- que je n'ai pas pris part aux tractations ayant conduit au règlement à l'amiable intervenu entre les parties ..., qu'en conséquence, je ne saurais être retenu dans les liens d'extorsion de fonds ;
- qu'aucun acte constitutif de traitements inhumains et dégradants ne transparaît, ni dans la plainte même du sieur Bernardin AZANTCHESSOU ni dans le traitement qui lui a été réservé pendant son séjour au commissariat.

Au total, je requiers que le sieur Bernardin AZANTCHESSOU soit débouté de ses prétentions et qu'il soit dit que je ne suis coupable d'aucune de ces incriminations...» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1, 3 et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté... » ; que par ailleurs, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule en son article 6 : « *Tout*

individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Sur l'arrestation et la garde à vue du requérant

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que sur la plainte du sous-brigadier de paix Fulbert CHABLIS pour non-respect du délai contractuel de livraison d'une commande de meubles faite par lui, Monsieur Bernardin AZANTCHESSOU, maître menuisier, a été arrêté, conduit au commissariat de police de Pahou et gardé à vue du vendredi 03 juin 2016 après 17 heures au lundi 06 juin 2016 à 15 heures 50 minutes ; qu'il est constant que le non-respect d'un engagement contractuel ne comportant aucune connotation pénale, ne saurait justifier une garde à vue ; que par conséquent, l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Bernardin AZANTCHESSOU sont arbitraires et constituent une violation de l'article 18 alinéa 3 précité de la Constitution ; que par ailleurs, cette garde à vue a duré du vendredi 03 juin 2016 après 17 heures au lundi 06 juin 2016 à 15 heures 50 minutes, **soit au-delà de quarante-huit heures sans autorisation d'un magistrat** ; qu'il en découle que la garde à vue de Monsieur Bernardin AZANTCHESSOU au commissariat de police de Pahou, **du dimanche 05 juin 2016 après 17 heures au lundi 06 juin 2016 à 15 heures 50 minutes**, est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 précité de la Constitution ;

Sur les traitements inhumains et dégradants

Considérant que s'agissant des traitements inhumains et dégradants allégués par le requérant, aucun élément du dossier ne permet d'en établir la matérialité ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Bernardin AZANTCHESSOU sont arbitraires et constituent une violation de la Constitution.

Article 2.-. La garde à vue de Monsieur Bernardin AZANTCHESSOU au commissariat de police de Pahou, du dimanche 05 juin 2016 après 17 heures au lundi 06 juin 2016 à 15 heures 50 minutes, est abusive.

Article 3.-. Il n'y a pas traitements inhumains et dégradants.

Article 4.-. La présente décision sera notifiée à Monsieur Bernardin AZANTCHESSOU, au sous-brigadier de paix Fulbert CHABLIS, à Monsieur Lucien DJIDONOU, commissaire de police, chargé du commissariat de Pahou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze janvier deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

